



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 58**

**Mois de : JUILLET 2016**

**DATE DE PARUTION : 21 juillet 2016**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))

<b>CABINET</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
Arrêté n ° 2016 - 11805 portant création d'un local de rétention administrative	13/07/2016	1
Arrêté n ° 2016 - 11806 portant création d'un local de rétention administrative	13/07/2016	1
Arrêté n ° 2016 - 11807 portant création d'un local de rétention administrative	13/07/2016	1
Arrêté n ° 2016 – 11808 portant création d'un local de rétention administrative	15/07/2016	1
Arrêté n ° 2016 - 11809 portant création d'un local de rétention administrative	15/07/2016	1
Arrêté n ° 2016 - 11810 portant création d'un local de rétention administrative	15/07/2016	1
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
Arrêté n ° 2016 – 11779 portant règlement du budget primitif 2016 de la commune de Dzaoudzi - labatoir	12/07/2016	4
Arrêté n ° 2016 – 11780 portant règlement du budget primitif 2016 de la communauté de communes du Nord de Mayotte (CCNM)		
Arrêté n ° 2016 – 12081 portant madatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2016 de la communauté des communes du Nord	18/07/2016	2
<b>DIRECTION DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE</b>		
Arrêté n ° 2016 – 13 /DEAS fixant la date de la session 2016 et portant nomination des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'État d'Aide - Soignant	07/07/2016	3
Arrêté n ° 2016 – 14 portant nomination des membres du jury du diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale Session de juillet 2016	12/07/2016	3
<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>		
Arrêté n ° 2016 – 6738 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Daniel COURTIN	09/06/2016	2
Arrêté relative au régime d'ouverture au public des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte	13/07/2016	1
Arrêté n ° 2016 – 8682 portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Philippe MIZINIAK	30/06/2016	2
RI N° 5349 à 14 200 (Avis de clôture du bornage)		
<b>CONSEIL DEPARTEMENTAL</b>		
RI N° 10360 à RI N° 12973 (Résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la Direction des Affaires Foncières)		



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - 11805

Arrêté portant création d'un local  
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**VU** Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 13 juillet 2016 à 18h00 et jusqu'au vendredi 15 juillet 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **13 juillet 2016**

Le Préfet,  
  
Frédéric VEAU



CABINET

ARRETE N° 2016 - 11806

Arrêté portant création d'un local  
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,

**VU** L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**VU** Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 13 juillet 2016 à 18h00 et jusqu'au vendredi 15 juillet 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la **gendarmerie à Pamandzi**.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **13 juillet 2016**

Le Préfet,  
  
Frédéric VEAU  




PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - 11807

Arrêté portant création d'un local  
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,

**VU** L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**VU** Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mercredi 13 juillet 2016 à 18h00 et jusqu'au vendredi 15 juillet 2016 à 12h00** dans **les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte**.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **13 juillet 2016**

Le Préfet,


Frédéric VEAU





LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 – 11808

Arrêté portant création d'un local  
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**VU** Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 15 juillet 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 18 juillet 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la **Gare Maritime à Dzaoudzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par le service intercepteur.

Article 3 : Le Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales et le Commandant du service intercepteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **15 juillet 2016**

Le Préfet,  
  
Frédéric VEAU



CABINET

ARRETE N° 2016 - 14808

Arrêté portant création d'un local  
de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,**

**VU** L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**VU** Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 15 juillet 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 18 juillet 2016 à 12h00** dans l'enceinte de la gendarmerie à Pamandzi.

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales et le Commandant de la gendarmerie de Mayotte sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

A Dzaoudzi, le **15 juillet 2016**

Le Préfet,

  
Frédéric VEAU





PRÉFET DE MAYOTTE

CABINET

ARRETE N° 2016 - 21810 -

Arrêté portant création d'un local  
de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,

**VU** L'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**VU** Le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**VU** Le décret du 6 mai 2016 du Président de la République portant nomination de M. Frédéric VEAU en qualité de Préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 15 juillet 2016 à 18h00 et jusqu'au lundi 18 juillet 2016 à 12h00 dans les locaux du centre de rétention administrative – zone d'attente de Mayotte.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

**Article 3** : Le Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Régionales et le Commandant de la Police aux Frontières sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

À Dzaoudzi, le **15 juillet 2016**

Le Préfet,

Frédéric VEAU







**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau du contrôle budgétaire**

**ARRETE N° 2016 – 11779**

Portant règlement du budget primitif 2016  
de la commune de Dzaoudzi-Labattoir

**LE PREFET DE MAYOTTE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-14 ;

**VU** le décret du 29 Janvier 2015 du Président de la république portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous - préfet, secrétaire général adjoint ;

**VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°6938/SG/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;

**VU** l'avis n° B 2016-017 du 30 juin 2016 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte constatant que les mesures prises par la commune de Dzaoudzi-Labattoir sont conformes au plan de redressement mais insuffisantes pour rétablir l'équilibre du budget 2016 ;

**Considérant** que, conformément au dit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-14 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2016 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire général adjoint ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le budget primitif 2016 de la commune de Dzaoudzi-Labattoir est réglé et rendu exécutoire comme suit :

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	2 000 000	70	Produits des services et du domaine	241 364
012	Dépenses de personnel	7 769 936	73	Impôts et taxes	5 086 013
014	Atténuation de Produits	0	74	Dotations et participations	4 837 511
65	Autres charges de gestions courantes	1 171 228	75	Autres produits de gestion courante	
		0	013	Atténuation de charges	1 548 526
	<b>Total des dépenses de gestion courantes</b>	<b>10 941 164</b>		<b>Total des recettes de gestion courantes</b>	<b>11 713 414</b>
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	34 960	76	Produits financiers	
67	Charges exceptionnelles	0	77	Produits exceptionnels	0
68	Dotation aux provisions	0			
022	Dépenses imprévues	0	78	Reprises sur provisions	0
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>10 976 124</b>		<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>11 713 414</b>
023	Virement à la section d'investissement	100 000			0
042	Opération d'ordre de transfert entre section	91 705	042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0
	Total des dépenses d'ordres de la section de fonctionnement	191 705		Total des recettes d'ordres de la section de fonctionnement	0
	<b>Total</b>	<b>11 167 829</b>		<b>Total</b>	<b>11 713 414</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé	1 176 129	R002	Résultat reporté ou anticipé	0
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>12 343 958</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>11 713 414</b>
<b>Equilibre de la section de fonctionnement</b>					<b>-630 544</b>

## Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
		0	13	Subventions d'investissement	4 460 680
		0	16	Emprunt et dettes assimilées	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	48 750	20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0
204	Subventions d'investissement versées	0	204	Subventions d'investissement versées	0
21	Immobilisations corporelles	111 168	21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisation en cours	104 664	23	Immobilisation en cours	0
	Total des opérations d'équipement	4 588 323			0
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>4 852 905</b>		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>4 460 680</b>
10	Dotations fond divers et réserves	0	10	Dotations fond divers et réserves	809 147
13	Subventions d'investissement	0	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0
16	Emprunt et dettes assimilées	106 501			0
26	Participations et créances	0	26	Participations et créances	0
27	Autres immobilisations financières	0	27	Autres immobilisations financières	0
020	Dépenses imprévues	0	024	Produit des cessions	0
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>106 501</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>809 147</b>
45X-1	Total des opérations pour le compte de tiers	0	45X-2	Total des opérations pour le compte de tiers	0
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>4 959 406</b>		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>5 269 827</b>
			021	Virement de la section de fonctionnement	100 000
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	91 705
041	Opération patrimoniales	200 000	041	Opération patrimoniales	200 000
	Total des opérations d'ordre d'investissement	200 000		Total des recettes d'ordre d'investissement	391 705
	<b>Total</b>	<b>5 159 406</b>		<b>Total</b>	<b>5 661 532</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté	1 660 983	R001	Solde d'exécution positif reporté	0
	<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>6 820 389</b>		<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>5 661 532</b>
<b>Equilibre de la section d'investissement</b>					<b>-1 158 857</b>
<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>					<b>-1 789 401</b>

**Article 2 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

**Article 3 :** Le secrétaire général adjoint et Monsieur le maire de la commune de Dzaoudzi-Labattoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

12 JUL. 2016

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint



**Copies**

Mairie de Dzaoudzi-Labattoir	2
Trésorier Municipal	2
DRFIP	1
DRCL	1
CRC de Mayotte	1
RAA	1





Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire

ARRETE N° 2016 – 11780

Portant règlement du budget primitif 2016  
de la Communauté de Communes du Nord de Mayotte (CCNM)

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-14 ;
- VU** le décret du 29 Janvier 2015 du Président de la république portant nomination de monsieur Guy FITZER, sous - préfet, secrétaire général adjoint ;
- VU** le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°6938/SG/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la Préfecture de Mayotte ;
- VU** l'avis n° 2016-016 du 30 juin 2016 de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte constatant que le budget primitif 2016 de la communauté communes du Nord de Mayotte (CCNM) n'a pas été adopté ;

**Considérant** que, conformément au dit avis et en vertu des dispositions prévues à l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2016 de la communauté communes du Nord de Mayotte (CCNM) ;

**Considérant** que, la Chambre Régionale des Comptes propose que le produit de 2 659 523 € attendu de la fiscalité peut être obtenu en fixant les taux comme suit :

Taxes	Taux moyens pondérées	Applicable en 2016	Bases 2016	Produits escomptés
Taxes d'habitation	21,51 %	6,53 %	15 580 000	1 017 374 €
Taxe foncière	8,39 %	2,53 %	23 240 000	587 972 €
Taxe sur le foncier non bâti	6,64 %	2,02 %	2 815 000	56 863 €
Cotisation foncière des entreprises	%	35,02 %	2 334 000	817 366 €
Total allocations compensatrices				62 028 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau				23 521 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises				94 398 €
		<b>Produit avec les taux proposés</b>		<b>2 659 523 €</b>

**SUR** proposition du Sous-préfet, Secrétaire généra adjoint ;



**ARRETE :**

**Article 1 :** Le budget primitif 2016 de la communauté de communes du Nord de Mayotte (CCNM) est réglé et rendu exécutoire comme suit :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros
011	Charges à caractère général	0	70	Produits des services et du domaine	
012	Dépenses de personnel	0	73	Impôts et taxes	2 659 385
014	Atténuation de Produits		74	Dotations et participations	1 370 013
65	Autres charges de gestions courantes	4 029 398	75	Autres produits de gestion courante	0
		0	013	Atténuation de charges	
	<b>Total des dépenses de gestion courantes</b>	<b>4 029 398</b>		<b>Total des recettes de gestion courantes</b>	<b>4 029 398</b>
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	0	76	Produits financiers	0
67	Charges exceptionnelles	0	77	Produits exceptionnels	0
68	Dotations aux provisions	0			
022	Dépenses imprévues	0	78	Reprises sur provisions	0
	<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>	<b>4 029 398</b>		<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>4 029 398</b>
023	Virement à la section d'investissement	0			0
042	Opération d'ordre de transfert entre section		042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0
	Total des dépenses d'ordres de la section de fonctionnement	0		Total des recettes d'ordres de la section de fonctionnement	0
	<b>Total</b>	<b>4 029 398</b>		<b>Total</b>	<b>4 029 398</b>
D002	Résultat reporté ou anticipé		R002	Résultat reporté ou anticipé	0
	<b>Total des dépenses de fonctionnement</b>	<b>4 029 398</b>		<b>Total des recettes de fonctionnement</b>	<b>4 029 398</b>
<b>Equilibre de la section de fonctionnement</b>					<b>0</b>

## Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Intitulé	Montant arrêté en euros	Chapitre		Montant arrêté en euros
		0	13	Subventions d'investissement	
		0	16	Emprunt et dettes assimilées	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)		20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0
204	Subventions d'investissement versées	0	204	Subventions d'investissement versées	0
21	Immobilisations corporelles		21	Immobilisations corporelles	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	22	Immobilisations reçues en affectation	0
23	Immobilisation en cours		23	Immobilisation en cours	0
	Total des opérations d'équipement				0
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>0</b>		<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>0</b>
10	Dotations fond divers et réserves	0	10	Dotations fond divers et réserves	
13	Subventions d'investissement	0	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0
16	Emprunt et dettes assimilées	0			0
26	Participations et créances	0	26	Participations et créances	0
27	Autres immobilisations financières	0	27	Autres immobilisations financières	0
020	Dépenses imprévues	0	024	Produit des cessions	0
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0</b>		<b>Total des recettes financières</b>	<b>0</b>
45X-1	Total des opérations pour le compte de tiers	0	45X-2	Total des opérations pour le compte de tiers	0
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>0</b>		<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>0</b>
			021	Virement de la section de fonctionnement	0
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	
041	Opération patrimoniales	0	041	Opération patrimoniales	0
	Total des opérations d'ordre d'investissement	0		Total des recettes d'ordre d'investissement	0
	<b>Total</b>	<b>0</b>		<b>Total</b>	<b>0</b>
D001	Solde d'exécution négatif reporté		R001	Solde d'exécution positif reporté	0
	<b>Total des dépenses d'investissement cumulées</b>	<b>0</b>		<b>Total des recettes d'investissement cumulées</b>	<b>0</b>
<b>Equilibre de la section d'investissement</b>					<b>0</b>
<b>Résultat de clôture de l'exercice</b>					<b>0</b>

**Article 2 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

**Article 3 :** Le secrétaire général adjoint et les Maires des communes membres de la CCNM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **12 JUL 2016**

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint



**Copies**

CCNM	2
Mairie de Acoua	2
Mairie de Bandraboua	2
Mairie de Koungou	2
Mairie de M'tsamboro	2
Trésorier Municipal	2
DRFIP	1
DRCL	1
CRC de Mayotte	1
RAA	1



**PREFET DE MAYOTTE**

**Secrétariat Général**

**Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales**

**Bureau du contrôle budgétaire**

**ARRETE N° 2016 – 12081**

Portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire  
sur le budget 2016 de la Communauté des Communes du Nord

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 9 janvier 2015 du Président de la république portant nomination de Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination de Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°6938/SG/2016 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Guy FITZER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU la demande du 04 juillet 2016 du SIDEVAM976 en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 3 538 008,00 € relative aux contributions dues à la Communauté des Communes du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>. - Il est mandaté sur le budget 2016 de la Communauté des Communes du Nord au profit du SIDEVAM976 la somme de 3 538 008,00 € (trois millions cinq cent trente-huit mille huit euros).



Article 2. – La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget primitif 2016 de la CCNM.

Article 3. – Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4. – Le secrétaire général adjoint, les maires des communes membres de la CCNM et le Trésorier Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

18 JUIL. 2016

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint



Copies :

CCNM	2
Mairie de Acoua	2
Mairie de Bandraboua	2
Mairie de Koungou	2
Mairie de M'tsamboro	2
Trésorerie Municipale	2
SIDEVAM976	1
DRCL	1
Recueil des actes administratifs	1





Direction de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

POLE INSPECTION CONTROLE  
FORMATION CERTIFICATION

**ARRETE N°13/2016 - DEAS**

**Fixant la date de la session 2016 et portant nomination des membres du jury de l'examen pour  
l'obtention du Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant**

#### **LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi du 7 décembre 2010 érigeant Mayotte en département français, ensemble les actes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU le décret du 7 octobre 1947 relatif à l'introduction dans les départements d'outre-mer des lois et décrets dont l'application relève du Ministère des affaires sanitaires et sociales ;
- VU le décret N° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (NOR: SJSH0762979D)
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 2 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (NOR : ETSH1121620A);

- VU l'arrêté du 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant (NOR: ETSH1126391A) ;
- VU l'arrêté interministériel du 07 septembre 2015 nommant M. Bernard RUBI dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N°7204/SG/DJSCS du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- SUR proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. - La date de délibération de la session 2016 de l'examen pour l'obtention du diplôme d'État d'aide soignant(e) est fixée au 12 juillet 2016

Article 2. - Le jury constitué conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, est composé comme suit :

- le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, président, représenté par :  
Monsieur Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de pôle Inspection Contrôle, Formation, Certification DJSCS Mayotte
- le directeur général de l'agence régionale de santé:  
Madame Juliette CORRE ou son représentant
- un directeur d'un institut de formation d'aides-soignants:  
Madame Josiane HENRY, directrice de l'IFAS de Mayotte ;
- un infirmier ou un infirmier cadre de santé, formateur permanent d'un institut de formation d'aides-soignants:  
Madame Véronique GIZARD, cadre formateur à l'IFSI de Mayotte ;
- un infirmier cadre de santé ou un infirmier, en exercice:  
Madame Véronique PERRIN, cadre de santé en exercice
- un aide-soignant en exercice:  
Madame Zam Zam LERA, aide-soignante en chirurgie au CHM ;
- un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants. :  
Madame Véronique PERRIN, représentant le directeur du CHM ;

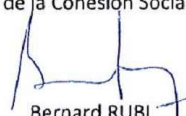
**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

-- 7 JUIL. 2016

Pour le Préfet de Mayotte  
et par délégation,  
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports  
et de la Cohésion Sociale



  
Bernard RUBI

Copies :  
Recueil des actes administratifs



**Direction de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale**

Pôle Inspection, contrôle, formation,  
certification

**ARRETE N°14/2016**  
**Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Vie Sociale**  
**Session de juillet 2016**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.451-1 à R.451-4-3 et D.451-17 à D.451-19-1;
- VU** le code de l'éducation, notamment ses articles L.335-5 et L.335-6;
- VU** le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- VU** le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (deuxième partie : dispositions réglementaires) ;
- VU** le décret n° 2007-348 du 14 mars 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- VU** le décret du 06 mai 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU, préfet de Mayotte ;

- VU** l'arrêté interministériel du 07 septembre 2015 nommant M. Bernard RUBI dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2016 modifiant l'arrêté du 04 juin 2007 relatif au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°7204/SG/DJSCS du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bernard RUBI, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;
- VU** Circulaire DGAS/SD4A/2007/297 du 25 juillet 2007 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ;
- SUR** proposition du directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le jury de la session de juillet 2016 du Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale est composé comme suit :

- Le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Mayotte, représenté par :
  - o Monsieur Raymond DELVIN, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DJSCS, Président ;
  
- Des formateurs issus des établissements de formation préparant au diplôme d'Auxiliaire de Vie Sociale :
  - o Monsieur Nasser KHELIFI, Directeur ACE, formateur ;
  - o Madame Fatima BOINA, conseillère technique départementale à la DGA des solidarités et du développement social au Conseil Départemental, formatrice au CNFPT
  - o Madame Isabelle STEFANUTO, chef de service M'SAYIDIE, intervenante à l'ITS, IFAS et au CHP formation AVS
  
- Des représentants de services déconcentrés de l'Etat, des collectivités publiques, de personnes qualifiées en matière d'action sociale ou des professeurs de l'enseignement supérieur:
  - o Monsieur Ahmed SELEMANI, Directeur de l'action sociale territorialisée et de l'insertion au Conseil départemental de Mayotte
  - o Monsieur Nizary ALI, président de l'association UDAF



- Représentant le collège des personnes qualifiées du secteur professionnel :
  - o Madame Anlya OUSSENI, Diplômée d'État Auxiliaire de Vie Sociale, coordinatrice de l'Association Maecha Na Ounono

**Article 2** : Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte

Fait à Mamoudzou, le

**12 JUL. 2016**

Pour le Préfet de Mayotte  
et par délégation,  
Le directeur de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale,

Copie :  
Recueil des actes administratifs  
Pôle ICFC DJSCS.  
Affichage.





PREFET DE MAYOTTE

## ARRETE N° 2016-6738

Portant concession de logement par nécessité absolue de service  
au profit de **M. Daniel COURTIN**

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
- VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
- VU l'arrêté en date du 29 avril 2014 rappelant les conditions d'affectation de M. Daniel COURTIN, Directeur départemental adjoint, afin d'y exercer les fonctions de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.E.A.L.) de Mayotte le 1<sup>er</sup> mai 2014;
- VU l'arrêté du 09 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6918 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est abrogé l'arrêté préfectoral n°2016- 1836 du 11 février 2016 relatif à la concession d'un logement par nécessité absolue de service au profit de M. Daniel COURTIN.

**Article 2.** Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Daniel COURTIN, exerçant les fonctions de Directeur de la DEAL de Mayotte, un logement du secteur privé, pris à bail par l'Etat, appartement 505, résidence Isis, lotissement les Hauts Vallons à – 97600 MAMOUDZOU ; il est composé de 4 pièces principales d'une surface habitable de 78 m<sup>2</sup>, et respecte les obligations de proximité et de limitation des surfaces pour une personne seule ou un couple.

**Article 3.** - La concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

**Article 4.** - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

**Article 5.** - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

**Article 6.** - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

**Article 7.** - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

**Article 8.** - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 09 juin 2016

Le Préfet de Mayotte

The image shows a blue ink signature of 'F. Lele' written over a circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'MAYOTTE 21' at the bottom, with a central emblem.

**Copies :**

- Recueil des actes administratifs
- Service local France Domaine - DRFIP
- DEAL



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE**  
SITE MARIAZE  
AVENUE DE LA PRÉFECTURE  
B.P. 501  
97600 MAMOUDZOU

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte**

**Le directeur régional des finances publiques de Mayotte**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;  
Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10461 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry GALVAIN en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte.

**ARRÊTE :**

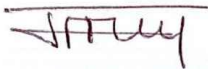
**Article 1<sup>er</sup>** - Tous les services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte seront fermés au public **le vendredi 15 juillet 2016**

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Mamoudzou, le 13 juillet 2016

 L'administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte,

  
**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS**

  
**Thierry HUREAU**  
Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques



**PREFET DE MAYOTTE**

**ARRETE N° 2016-8682**

Portant concession de logement par nécessité absolue de service  
au profit de **M. Philippe MIZINIAK**

**LE PREFET DE MAYOTTE**

- VU les articles R. 2124-64 à R. 2124-76, R. 2222-18 à R.2222-19, R. 4121-3 à R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
  - VU le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement
  - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, M. Bruno ANDRE ;
  - VU le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. Frédéric VEAU ;
  - VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques dit « arrêté de surface » ;
  - VU l'arrêté en date du 11 avril 2014 rappelant les conditions d'affectation de M. Philippe MIZINIAK, commissaire divisionnaire, afin d'y exercer les fonctions de directeur de la sécurité publique de Mayotte le 04 août 2014;
  - VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant les listes de fonctions des services de l'Etat du ministère de l'intérieur prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-6918 du 23 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

**ARRETE :**

---

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est concédé, par nécessité absolue de service à M. Philippe MIZINIAK, exerçant les fonctions de Directeur de la sécurité publique, un logement du secteur privé, pris à bail par l'Etat, 3 square papaye – 97600 MAMOUDZOU ; il est composé de quatre pièces, et d'une surface habitable de 96,78 m<sup>2</sup>, et respecte les obligations de proximité. Le logement ne respectant pas les obligations de limitation des surfaces, l'occupant prend à sa charge la partie du loyer correspondant à la surface excédentaire.

**Article 2.** - La concession prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle est accordée à titre précaire. Elle est révoquée de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où le bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas d'aliénation ou de changement d'utilisation de l'immeuble.

**Article 3.** - La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu.

Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.



**Article 4.** - Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et à la climatisation.

Les autres prestations (*impôts, taxes, réparations et charges locatives*) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire.

Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

**Article 5.** - Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

**Article 6.** - Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire par le service gestionnaire.

**Article 7.** - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à Mamoudzou, le 30 juin 2016

Le Préfet de Mayotte

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "F. VEAU". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "REPUBLIQUE FRANÇAISE" at the top and "MAYOTTEZI" at the bottom, with a central emblem of a hand holding a torch.

**Frédéric VEAU**

Copies :

- Recueil des actes administratifs
- Service local France Domaine - DRFIP
- Préfecture

**Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété immobilière**

**Avis de clôture du bornage.**

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5349	ETAT/BACAR RAMLATI	29/12/2014	BOUENI	AI	747	3a 05ca	MADJANANE
14168	DM/HOUMADI MARIAMA	20/04/2016	PAMANDZI	AC	1380	2a 29ca	BAITIL-HOUDJADJI
14200	DM/ ABDOU ZENA	17/11/2015	MTZAMBORO	AO	1273-1333	3a 16ca	BAITIL MALI

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Veillez trouver ci-dessous, aux fin de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N°de la Réquisition</b>	<b>Non du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Ref cadastrales</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Nom du titre</b>	<b>Date du bornage</b>
10 360	HADHIRAMI HAMADA	MTSAMBORO	MTSAMBORO	AO 1294-1352-1348-1347	740	HADIRAMI 39	22 janvier 2007
10 400	ABOUBACAR RASOA	MTSAMBORO	MTSAMBORO	AO 1228-1342-1343	241	ABOUBACAR 122	23 janvier 2007
10 409	MOUSSA BIBI	MTSAMBORO	MTSAMBORO	AO 1293-1350-1351	401	MOUSSA 132	22 janvier 2007
10 501	ALI NADHIRATI	MTSAMBORO	MTSAMBORO	AO 1225-1340-1341	300	ALI 239	23 janvier 2007
10 502	ALI HARISOITI	MTSAMBORO	MTSAMBORO	AO 1223-1339	192	ALI 240	23 janvier 2007
10 552	HASSANI RABOUANTI	MTSAMBORO	MTSAMBORO	AO 1240-1344-1345	517	HASSANI 294	22 janvier 2007
10 632	HAMADA MOIKOU	MTSAMBORO	MTSAMBORO	AO 1241- 1346	282	HAMADA 381	22 janvier 2007
10 636	ONCACHA SOUMAILA	MTSAMBORO	MTSAMBORO	AO 401, 402	754	ONCACHA 385	23 janvier 2007
12 692	ASSANI SAID	MTSAMBORO	MTSAHARA	AE 221	886	ASSANI 1252	8 juillet 2015
12 973	M'CINDRA ANRAFATI	MTSAMBORO	HAMJAGO	AI 259,262,263,265	724	M'CINDRA 1150	4 juillet 2008